



## Le placement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Chaque fois que possible, le mineur est maintenu dans son environnement familial. L'accueil d'un enfant dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance peut toutefois se révéler incontournable dans certains cas. Deux types de décisions peuvent être à l'origine de l'accueil :

- soit il s'agit d'une décision du juge des enfants, qui s'impose aux parents, pour protéger l'enfant. L'accueil d'un enfant en dehors du domicile familial constitue l'une des mesures d'assistance éducative prévue par le Code civil lorsqu'aucune autre solution ne permet de garantir la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur en danger ou lorsque les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
- soit il s'agit d'une décision administrative prise par le Conseil général, réalisée uniquement sur demande ou avec l'accord des parents. Cet « accueil provisoire » peut être considéré comme une mesure de prévention pour éviter que le déséquilibre temporaire de l'environnement familial de l'enfant n'ait une incidence néfaste sur son développement. Le Conseil général peut également décider du placement d'un pupille de l'Etat lorsque celui-ci n'a pas de filiation connue ou qu'il n'a plus de lien juridique avec sa famille (art. L224-4 du code de l'action sociale et des familles)

### L'ESSENTIEL

2291 enfants ont connu un placement au cours de l'année 2008 en Finistère soit plus de 12 mineurs finistériens sur 1000 (hors placements directs).

90% des décisions de placement de mineurs sont prises dans le cadre judiciaire. La part des décisions administratives a tout de même augmenté de 3 points depuis 2006. Le nombre d'admissions en accueil provisoire a augmenté de 60% entre 2006 et 2008.

Près d'1/4 des enfants concernés par un placement sont accueillis depuis moins d'un an. Pour 13% des enfants, le placement dure depuis plus de 10 ans sans qu'il n'y ait eu de retour au domicile.

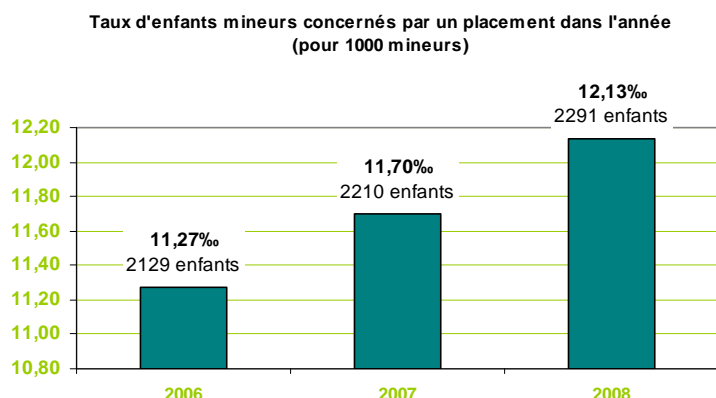
### QUE RECOUVRE AUJOURD'HUI LA NOTION D'« ACCUEIL PROVISOIRE » ?

L'accueil provisoire est le nom donné aux décisions de placement réalisées dans le cadre administratif. Ce vocable recouvre à ce jour trois types de situations :

- Les situations d'accueil qui sont réalisées de façon très temporaire avec l'accord des parents (par exemple, en cas d'hospitalisation).
- Les situations d'accueil qui nécessitent un accompagnement de plus long terme, mais toujours avec l'accord des parents.
- Les situations d'accueil de jour pour les jeunes en centre de formation.

Une réflexion est actuellement en cours pour faire évoluer cette notion afin de coller davantage aux réalités bien différentes de ces situations.

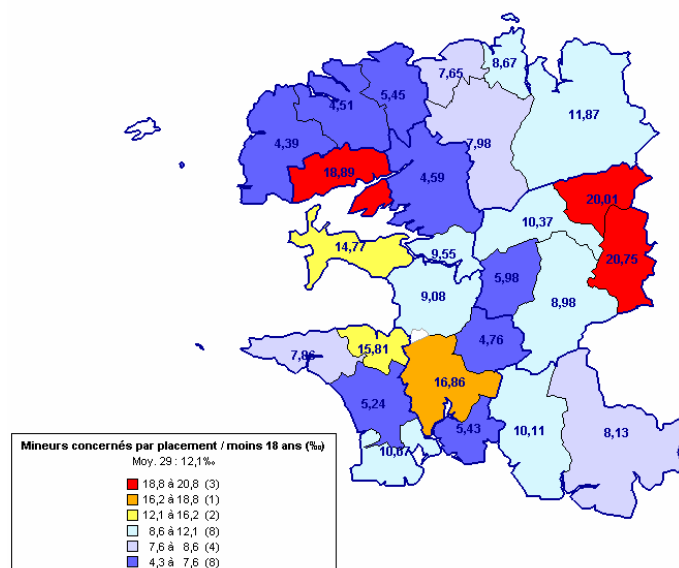
## Quelle est l'évolution du nombre d'enfants concernés par un placement ?



Depuis 2006, le nombre d'enfants concernés par un placement à l'aide sociale à l'enfance a augmenté de 7.6% : 2291 enfants ont connu un placement en 2008, soit plus de 12 enfants mineurs sur 1000 dans le Finistère.

La situation infra-départementale est vraiment contrastée : non seulement les taux de placement sont très variables d'un territoire à l'autre mais l'on observe par ailleurs une relative constance de ces taux dans chaque EPCI sur les 3 dernières années. Les territoires de Brest Métropole Océane, des Monts d'Arrées, et du Poher connaissent ainsi des taux de placement avoisinant les 20‰ alors que le pays d'Iroise, le pays Glazick et le pays des Abers se situent à des taux inférieurs à 5 mineurs sur 1000 placés.

Taux d'enfants concernés par un placement pour 1000 mineurs (2008)



**La loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale développe le droit des usagers, leur participation à la construction du projet individuel et l'individualisation des prestations. Cette loi s'applique à l'ensemble des services et établissements qui reçoivent un enfant pour assurer sa protection, qu'il soit accueilli au service de l'aide sociale à l'enfance à la demande de ses parents ou placé par le juge des enfants.

Dans le même esprit, **la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** inscrit l'enfant au cœur du dispositif de protection et individualise sa prise en charge en introduisant la notion de **projet pour l'enfant** aux fins de prendre en compte ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif et de respecter ses droits. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que l'intérêt de l'enfant doit guider toute décision le concernant. Parallèlement, la loi conforte les rôles et les droits des parents et leur propose un accompagnement quand ils sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, dans l'éducation de leur enfant.

Extrait tiré du guide national sur l'accueil de l'enfant et du mineur protégé – septembre 2007

L'augmentation du nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis 2006 trouve notamment son origine dans l'augmentation des accueils provisoires : les admissions augmentent de 60% entre 2006 et 2008. Ces constats vont dans le sens des nouvelles dispositions de la loi réformant la protection de l'enfance de 2007 qui instaure le recours à l'autorité judiciaire uniquement lorsque la collaboration avec les parents n'est pas effective ou lorsque les mesures ne donnent pas satisfaction.

### Nombre de mineurs concernés par un accueil provisoire

	2006	2007	2008
Nombre d'admissions dans l'année	178	236	287
Nombre d'enfants au 31/12	102	144	163

Source : Conseil général 29

## Quelle est la répartition des enfants placés sur décision judiciaire et sur décision administrative ?

### Cadre juridique des mineurs confiés à l'ASE au 31/12

	2006	2007	2008
<b>Cadre administratif</b>	<b>108 (7%)</b>	<b>152 (9%)</b>	<b>170 (10%)</b>
Accueil provisoire	102	144	163
Pupilles	6	8	7
<b>Cadre judiciaire</b>	<b>1551 (93%)</b>	<b>1546 (91%)</b>	<b>1557 (90%)</b>
Ordonnance de placement provisoire	42	43	48
Mesure d'assistance éducative	1441	1410	1420
Délégation d'Autorité parentale	41	58	58
Mesure de tutelle	27	35	31
<b>Finistère</b>	<b>1659</b>	<b>1698</b>	<b>1727</b>

*Source : Conseil général 29*

90% des décisions de placement des mineurs sont prises dans le cadre judiciaire en 2008. La part des décisions administratives a tout de même augmenté de 3 points depuis 2006, du fait notamment de l'augmentation plus importante des « accueils provisoires » décidés par le Conseil général, en accord avec la famille.

## Le placement : un long fleuve tranquille ?

La décision de placement d'un enfant est régulièrement interrogée : elle ne peut excéder 2 ans dans le cadre judiciaire et 1 an dans le cadre administratif. « *Les décisions en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues. (...)* » (art 375-6 du code civil) Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être réalisé tous les ans. Cela permet une évaluation de la situation pour décider du maintien ou de la levée du placement, en fonction de l'évolution de la situation familiale et de l'enfant. Depuis la loi du 5 mars 2007, une nouvelle disposition est toutefois prévue par le code civil : « *Lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères, chroniques (...), affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil (...) peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie(...)* » (art. 375)

Les parcours de placement des enfants sont loin d'être uniformes : comme tout parcours de vie, ils sont ponctués d'évènements, de changements qui imposent souvent de revoir les conditions de placement de l'enfant. L'étude menée par l'UBO sur les enfants concernés par un placement<sup>1</sup> a permis d'identifier 3 parcours types en analysant différents paramètres (durée du placement, possibilité de retour au domicile parental, changement de lieu d'accueil et âge de l'enfant) :

### ALLERS-RETOURS

#### LIEU D'ACCUEIL / DOMICILE DES FAMILLES

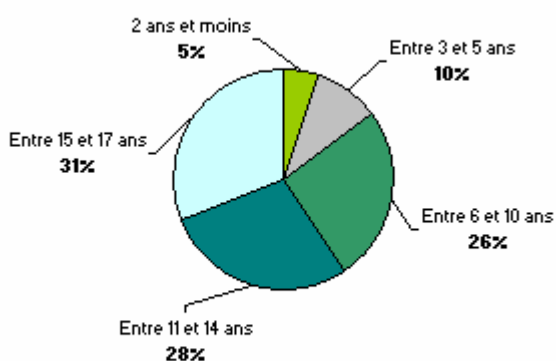
L'étude sur les parcours de placement menée par l'UBO montre que près de 22% des enfants en cours de placement ont connu au moins un retour à domicile. Ce processus s'impose quand les problématiques des parents sont cycliques, telles les situations liées à un problème de santé, entraînant des hospitalisations et des crises. Ces allers-retours ne sont pas forcément un échec, ils témoignent bien de la négociation entre les parents et l'institution pour trouver le meilleur compromis envisageable entre droit de vivre en famille et protection de l'enfant.

<sup>1</sup> POTIN Emilie, *Parcours de placement : du simple lieu d'accueil à la négociation d'une place dans une autre famille*, UBO, ARS, 2007

- **Les enfants placés** : il s'agit souvent d'enfants placés jeunes (moins de 10 ans), qui ont connu un placement long et un seul lieu d'accueil (des familles d'accueil en très grande majorité). Des liens d'attachements forts se sont noués avec la famille d'accueil, leur prise en charge est marquée par une grande stabilité et continuité. Les liens du quotidien ont pris le pas sur les liens du sang et les liens du droit, sans pour autant se substituer les uns aux autres. Ces enfants ont un jugement positif sur leur parcours. La problématique centrale de ces parcours : la reconnaissance d'une parenté plurielle partagée par le lieu d'accueil de l'enfant et les parents de l'enfant.
- **Les enfants déplacés** : ces enfants ont connu plusieurs lieux d'accueil sans qu'un retour au domicile familial ne soit possible. L'enfant investit à minima le placement parce que les conditions d'accueil ne sont pas pérennes, ou quand elles le deviennent au terme de plusieurs changements, l'épuisement et la peur de créer des liens qui peuvent se voir fragilisés par une rupture font que l'enfant paraît passif et captif de son placement. Ces enfants ont souvent le sentiment d'avoir perdu leur place dans la société. Ce sont les enfants dont on parle le plus car ils « mettent tout le monde en difficulté » bien qu'ils ne soient pas les plus nombreux. La problématique centrale de ces parcours : une forte instabilité qui se traduit sur le plan affectif, social, scolaire.
- **Les enfants replacés** : il s'agit d'enfants connaissant un enchaînement de mesures interrompues par un ou plusieurs retours au domicile familial. L'enfant existe dans un « entre-deux » : entre ses parents et le lieu d'accueil, dans un mouvement d'aller-retour presque sous une forme de garde-alternée. Leurs « chez-eux » sont chez leurs parents et non le lieu d'accueil. La problématique centrale de ces parcours : une négociation continue entre parents et professionnels dans la prise en charge de l'enfant.

## Quel est l'âge des enfants concernés par un placement ?

Age des enfants mineurs concernés par un placement au 31/12/2008

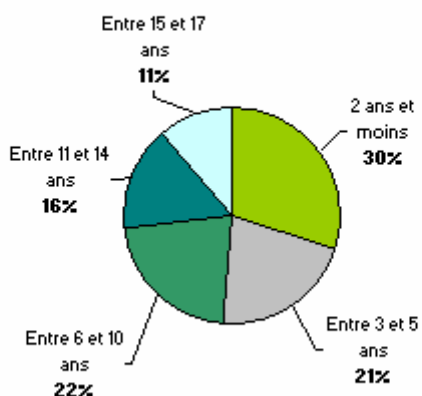


La photographie, au 31/12/2008, des enfants placés montre que :

- 15% ont moins de 5 ans,
- Près de 60% sont des ados ou des préados.

Source : Conseil général 29

Age des enfants mineurs concernés par un placement en 2008 au moment de la première décision de placement



Source : Conseil général 29

Si l'on s'intéresse cette fois à l'âge de l'enfant au moment du 1<sup>er</sup> placement, on peut constater que 50% d'entre eux ont connu leur premier placement avant 5 ans dont 30% avant 2 ans.

## Depuis combien de temps les enfants sont-ils placés ?

### Antériorité du placement pour les enfants confiés au 31/12/2008

	Nb d'enfants	taux
Moins de 1 an	380	22%
1 an	273	16%
Entre 2 et 3 ans	325	19%
Entre 4 et 9 ans	517	30%
10 ans et plus	232	13%
<b>Finistère</b>	<b>1727</b>	<b>1727</b>

22% des enfants concernés par un placement au 31/12/2008 sont accueillis depuis moins de 1 an. 30% sont placés depuis 4 à 9 ans, sans qu'il n'y ait eut de retour au domicile. Pour près de 15% d'entre eux, le placement dure depuis plus de 10 ans.

*Source : Conseil général 29*

*Nb : le calcul de l'antériorité dans le placement est réalisé sur la base de la mesure en cours au 31/12/2008. Si un enfant a connu un placement à 3 ans, puis un retour à domicile pendant 6 ans et qu'au 31/12/2008 il est de nouveau accueilli à l'aide sociale à l'enfance depuis 1 an, l'antériorité calculée sera de 1 an. Le placement de l'enfant à 3 ans n'est pas pris en compte.*

Sur les 3 dernières années, environ 10% des accueils provisoires durent moins d'une semaine. La part des accueils provisoires d'une durée supérieure à 6 mois diffère fortement d'une année sur l'autre : ils représentent 25% des accueils provisoires en 2006, 41% en 2007 et 34% en 2008.

### Durée d'accueil pour les enfants concernés par un accueil provisoire

	2006	2007	2008
<b>Admissions dans l'année</b>	<b>178</b>	<b>236</b>	<b>287</b>
<i>En cours au 31/07/2009</i>	0	28	45
Accueil de moins d'1 semaine	18	24	25
Entre 8 et 14 jours	28	10	29
Entre 15 jours et 1 mois	24	20	37
Entre 1 et 3 mois	36	49	54
Entre 3 et 6 mois	27	37	43
6 mois et plus	45	96	99

*Source : Conseil général 29*

## ETUDE SUR LA DUREE DE PLACEMENT A L'ASE

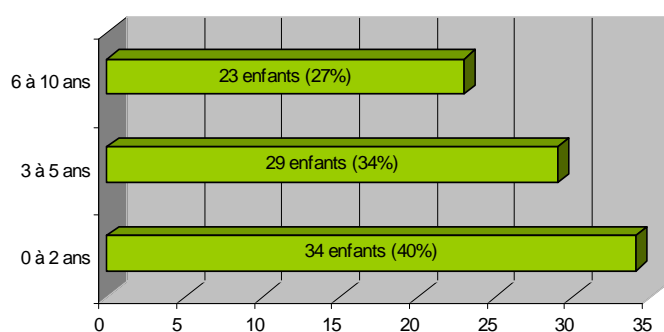
En 2006, une étude statistique a été réalisée par le Conseil général du Finistère sur la durée des placements. Ce travail est bien plus compliqué qu'il n'y paraît à première vue :

- Les parcours de placement n'étant pas linéaires, plusieurs retours au domicile peuvent ponctuer la vie des enfants. Cette étude ne prend pas en compte ces allers-retours, le calcul de la durée de placement dans cette étude est la différence entre la sortie la plus récente du lieu d'accueil et la date d'entrée la plus ancienne. Les accueils provisoires inférieurs à 6 mois ont également été exclus de l'échantillon.
- L'obtention de la majorité constitue un motif important de fin de placement : la durée du placement est donc fortement corrélée à l'âge de l'enfant au moment du placement.
- Un recul de 18 ans serait nécessaire pour faire une analyse fine des durées de placements, mais les données ne sont disponibles que depuis 1995. Il faudra donc patienter jusqu'en 2013 pour optimiser les conditions de réalisation de l'étude.

Malgré toutes ces contraintes, un échantillon de 396 mineurs placés en 1995 a pu être réalisé et a fait l'objet d'une étude approfondie. Voici les principaux apports de cette étude :

- 80% des 396 mineurs placés en 1995 sont sortis du dispositif en 2006. 70% d'entre eux sont restés placés jusqu'à leur majorité, il semble donc que le 1<sup>er</sup> motif de sortie soit l'obtention de la majorité. Attention cependant aux conclusions trop hâtives car la moitié des enfants sortis suite à leur majorité ont été placés entre 15 et 18 ans.
- La sortie de placement se réalise plutôt dans les premières années : 20% des enfants restent moins de 1 an, 30% restent entre 1 et 4 ans, 30% restent entre 4 et 10 ans et 20% plus de 10 ans.

**Age d'entrée des enfants placés depuis plus de 10 ans**



- Parmi les enfants de l'échantillon confiés pendant plus de 10 ans, on compte 62% de garçons et 38% de filles ce qui représente une surreprésentation de 10 points de l'effectif des garçons.
- 40% des enfants confiés depuis plus de 10 ans ont été placés entre 0 et 2 ans. Cette proportion décroît à mesure que l'âge avance (cf. graphique).

*Source : Vincent SPIESSER, Etude sur la durée des placements à l'ASE, Conseil général du Finistère, juin 2006*

## Quels sont les lieux d'accueil des enfants confiés dans le Finistère ?

	2006		2007		2008	
	mineurs	majeurs	mineurs	majeurs	mineurs	majeurs
Famille d'accueil	58%	17%	55%	19%	55%	21%
PFAS	13%	0%	15%	0%	15%	0%
Structures	19%	11%	18%	10%	18%	10%
PEAD	4%	0%	5%	0%	6%	0%
Milieu ouvert	2%	40%	2%	42%	2%	45%
Autres	4%	0%	4%	3%	4%	3%
En attente	1%	0%	1%	0%	1%	0%
Non renseigné	0%	32%	0%	25%	0%	20%
<b>Finistère</b>	<b>1659</b>	<b>406</b>	<b>1698</b>	<b>410</b>	<b>1727</b>	<b>431</b>

*Source : Conseil général*

*Milieu ouvert : hébergement en logement autonome avec suivi SSSMO*

En 2008, 70% des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le Finistère sont accueillis au sein d'une famille d'accueil ayant obtenu un agrément par la PMI (55% en famille d'accueil et 15% en placement familial spécialisé avec un suivi renforcé). Seuls 18% des enfants sont accueillis en établissement d'aide sociale à l'enfance et 6% des enfants bénéficient d'un « placement éducatif à domicile » (PEAD),

solution innovante évitant la rupture avec le milieu familial de l'enfant, tout en garantissant les conditions de son développement et de sa sécurité. Si la part des enfants concernés par un accueil familial est relativement stable depuis les 3 dernières années, la part des enfants concernés par un PEAD est par contre en augmentation (57

places en 2006, 100 places en 2008). La situation est très différente pour les jeunes majeurs : le taux d'accueil en milieu familial chute à 21%. Près de la moitié des jeunes majeurs sont accueillis en milieu ouvert, c'est-à-dire en appartement ou hébergement autonome avec un accompagnement d'un éducateur<sup>2</sup>.

### UN PLACEMENT AU DOMICILE DES PARENTS ?

Le Placement Educatif à Domicile (PEAD) est une alternative au placement traditionnel alliant protection judiciaire, maintien au domicile familial et partenariat avec les parents. Le PEAD est fondé sur le repérage des compétences parentales et du danger mesuré. Tout PEAD suppose qu'en amont de la décision du juge des enfants, une évaluation, au cas par cas, des difficultés personnelles et familiales des mineurs potentiellement concernés, des compétences parentales et des facteurs de danger, soit réalisée par les services habilités.

Le PEAD n'est pas une décision prise dans l'urgence mais doit faire l'objet d'une préparation impliquant les parents.

La décision du PEAD est prise par le Juge des enfants, suite à cette évaluation et après avis d'une Commission technique pilotée par le Conseil général. Elle s'inscrit alors dans le cadre d'un placement provisoire. La durée d'intervention est fixée par le magistrat mais ne peut excéder 6 mois renouvelable 1 fois. Les modalités de ce placement autorisent un droit de visite et d'hébergement quotidien du mineur au domicile du ou des parents, droit pouvant être modulé en fonction des circonstances, le jugement laissant la possibilité d'un repli en structure d'accueil si la situation le nécessite.

Dans le Département, 100 places d'accueil en PEAD sont répartis entre quatre services : Ty Yann, le REPIS, Nadoz vor et la Garenne. Le nombre de demandes de prise en charge en PEAD est croissant depuis 2003 et concerne des situations totalement différentes : soutien à la parentalité auprès de jeunes parents ; accompagnement auprès de très jeunes enfants mais également auprès d'adolescents qui ont connu plusieurs placements ; et la prise en compte de problématiques (tant chez les parents que chez les jeunes) marquées par des troubles du comportement, des difficultés d'apprentissage (un certain nombre de jeune bénéficient d'une scolarité adaptée).

---

<sup>2</sup> Ce chiffre est certainement sous-évalué car 20% des situations de logement des jeunes majeurs sont non-renseignées, or il s'agit certainement essentiellement de jeunes majeurs en logement autonome.